



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Arrêté Municipal n°AM2024_10_358

Portant sur la circulation publique de la piste cyclable Bordeaux - Lacanau et du bois du Déhès à l'occasion de battues aux sangliers

La Maire de la Commune du Haillan,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1 à L.2213-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le Code de la route,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 28/06/2024 portant autorisation de capture, destruction et transport de sangliers causant des dommages et des risques liés à la sécurité publique,

CONSIDERANT la demande de Monsieur Monchany Didier, lieutenant de louveterie de la Gironde afin d'organiser des battues aux sangliers sur la commune du Haillan,

CONSIDERANT que dans ce cadre il convient de règlementer la circulation des usagers sur la piste cyclable Bordeaux – Lacanau ainsi que dans le bois du Déhès,

ARRETE

Article 1 :

Les lieutenants de louveterie, Messieurs Monchany Didier et Vincent sont autorisés à organiser une battue aux sangliers les dimanches 10 novembre et 08 décembre 2024 entre 07h00 et 14h00 dans le secteur Nord de la commune du Haillan sur la zone comprenant une portion de la piste cyclable Bordeaux-Lacanau (entre la rue du Médoc et la limite de commune avec Saint Médard en Jalles) ainsi que le bois du Déhès, dans les conditions édictées par l'arrêté préfectoral susnommé.

Article 2 :

Afin de préserver la sécurité publique, la circulation des usagers est interdite sur la piste cyclable Bordeaux-Lacanau (entre la rue du Médoc et la limite de commune avec Saint Médard en Jalles) ainsi que dans le bois du Déhès de 07h00 à 14h00 les dimanches 10 novembre et 08 décembre 2024.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 3 :

La pré signalisation et la signalisation routière spécifiques et conformes à la réglementation en vigueur sont à la charge des organisateurs de la battue.

Des barrières de police seront mises à disposition par la ville du Haillan à l'entrée de la piste cyclable, côté rue du Médoc. Leur mise en place avant les battues et leur retrait après celles-ci est à la charge des organisateurs de la battue.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Président de Bordeaux Métropole
- Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Ouest - Bordeaux Métropole – Le Haillan
- CGEP – 90 allée des Marronniers - Mérignac
- Commissariat de Mérignac, (ddsp33-divouest-boe@interieur.gouv.fr)
- Caserne des sapeurs-pompiers de Saint-Médard-en-Jalles (direction@sdis33.fr)
- Lieutenant de louveterie (louveteriesaintmedard@gmail.com)
- Police municipale Saint Médard en Jalles, (policemunicipale@saint-medard-en-jalles.fr)
- Police municipale du Taillan-Médoc (policemunicipale@taillan-medoc.fr)
- Police municipale du Haillan (police.municipale@ville-lehaillan.fr)
- Services Techniques Le Haillan
- Kéolis
- Infotrafic

Fait au Haillan, le 21 OCT. 2024

La Maire,



Andréa KISS.



Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :

- de sa réception en Préfecture :
- et de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte